

J.-J. HAUS

(1817)

Haus, *Jean-Jacques*, naquit à Würzbourg le 5 janvier 1796. Par son père, Ernest-Auguste Haus, et par sa mère, Marie-Barbe Svang, il appartenait à la noblesse. Son grand-père paternel avait obtenu, en effet, le titre de comte palatin, après avoir longtemps exercé les fonctions de professeur à la Faculté de droit de l'Université de Würzbourg, puis celle de conseiller effectif du gouvernement de la principauté de ce nom. Son père avait débuté comme son grand-père dans l'enseignement supérieur; mais, à la suite des graves déchirements et des transformations politiques que subit l'Allemagne à la fin du XVIII^{me} et au commencement du XIX^{me} siècle, transformations dont le premier résultat fut pour l'évêché de Würzbourg son annexion à la Bavière en 1801, il abandonna cette carrière et accepta l'emploi de directeur-général des finances du duché de Bavière. Un de ses oncles avait occupé également une chaire universitaire et l'avait quittée pour se charger, à la demande du roi Ferdinand IV de Naples, de l'éducation du prince royal qui monta sur le trône plus tard sous le nom de François I^{er}; et les services qu'il rendit de ce chef lui valurent le titre de marquis. Un autre fut créé baron par l'empereur d'Autriche, François II, pour services rendus à l'État par son père et par lui.

De cette origine et de cette parenté aristocratique Jacques-Joseph Haus ne tira jamais vanité. Jamais même il n'y faisait allusion, et ses meilleurs amis l'ont sans doute ignorée jusqu'à sa mort. Il pouvait se passer de cet éclat d'emprunt, et son mérite personnel, ses travaux devaient rendre son nom plus illustre, que n'aurait pu le faire une longue lignée d'aïeux.

Jacques-Joseph Haus fit, avec le plus brillant succès, ses études primaires, moyennes et supérieures dans sa ville natale.

Il obtint le grade de docteur en philosophie le 3 janvier 1814, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Trois ans plus tard, le 26 avril 1817, il fut proclamé *summâ cum laude* docteur en droit civil et en droit canon. Sa dissertation inaugurale porte le titre suivant : *Dissertatio inauguralis juridica de vera indole processus possessorii summarissimi, annexo principiorum codicis bavarici juditiarii brevi examine*.

Le roi des Pays-Bas, Guillaume I^{er}, venait alors de décréter la création de trois universités dans les provinces méridionales de son royaume : à Gand, à Liège et à Louvain. Mais le personnel manquait. Les nombreuses écoles fondées autrefois dans nos provinces avaient été anéanties pendant la période de réunion de notre pays à la France. Les lycées de Napoléon I^{er}, qui les avaient remplacées, n'avaient pas brillé par la solidité de leur enseignement, et les Facultés de droit, des sciences et des lettres établies à Bruxelles n'avaient produit que des résultats médiocres. Il fallait des hommes. On en chercha non seulement en Belgique, mais encore en pays étranger, et spécialement en Allemagne, cette terre classique de la science ⁽¹⁾.

Le recteur de l'Université de Würzburg fut consulté et désigna plusieurs candidats, parmi lesquels Jacques-Joseph Haus. Un arrêté royal du 26 août 1817 le nomma professeur de droit criminel et de droit naturel à l'Université de Gand.

La question de langue n'y pouvait faire obstacle; car l'enseignement se donnait alors en langue latine. Et nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'il n'en soit plus ainsi, quand nous constatons que cet usage invétéré a contribué dans une certaine mesure à permettre au Gouvernement de faire un choix aussi heureux, quand nous parcourons les cahiers tenus par les élèves du professeur Haus à cette époque, et constatons la merveilleuse souplesse de la langue dont il faisait usage. Tout cela est du reste d'une latinité pure, irréprochable, et

(1) Nous avons emprunté plusieurs des renseignements qui précèdent à l'excellente biographie de Haus, publiée par Thonissen dans l'Annuaire de l'Académie. Pour le surplus, nous avons puisé à peu près aux mêmes sources que cet auteur.

d'une clarté au-dessus de tout éloge. Beaucoup d'esprits judicieux aspirent à l'adoption d'une langue universelle. Nous possédions à cette époque une langue universelle, mondiale, au moins pour le haut enseignement, et le savant n'était étranger nulle part. Dans les périodes d'assombrissement, d'appauvrissement scientifique, que tout pays peut traverser, on pouvait faire appel aux savants étrangers à quelque nation qu'ils appartenissent. A des époques de haute culture intellectuelle relative, nos savants avaient été enseigner dans des Universités étrangères. Un simple avocat de Gand, notre illustre Burgondus, était appelé au XVI^{me} siècle à enseigner le droit à l'Université d'Ingolstadt. Et il se faisait ainsi un libre échange d'hommes pour le plus grand bien de l'humanité.

Nous avons eu la bonne fortune de pouvoir parcourir plusieurs cahiers tenus par des élèves distingués de Haus au début de son enseignement, entre autres, un cahier du cours de droit criminel qu'il a professé pendant soixante-trois années, et qu'il n'a cessé pendant ce long espace de temps, comme l'a fait remarquer M. Thonissen, de compléter, d'améliorer et de tenir au courant des progrès de la science.

Ce cahier date de 1819. Haus avait vingt-trois ans. Il y avait à peine deux ans qu'il donnait ce cours important. On était, pour ainsi dire, au début d'une période de rénovation de la science du droit criminel, période qui n'avait guère commencé qu'avec Beccaria, vers la fin du siècle précédent. Le jeune professeur s'est profondément pénétré de cet esprit nouveau, et c'est avec une sûreté de méthode vraiment merveilleuse, avec un profond esprit philosophique, qu'il expose les principes de cette science qui, jusqu'à une époque si récente, n'avait guère existé que de nom. Il montre à ses élèves que, si le droit criminel est aussi ancien que le monde, les sociétés humaines n'ont puni que d'instinct pendant une longue série de siècles, sans jamais se préoccuper de rechercher le fondement, les bases philosophiques et rationnelles ni par conséquent les limites du droit social de punir, recherches sans lesquelles la science du droit criminel n'est qu'une illusion, une analyse froide, un simple

commentaire de dispositions brutalement édictées sous l'empire de la peur, brutalement appliquées sans ombre d'esprit critique et scientifique pur. Et il faut remonter en effet jusqu'aux écrits des plus illustres philosophes de la Grèce, de Platon et d'Aristote, pour trouver quelque ébauche des grands principes qui dominent aujourd'hui cette partie si essentielle de la science du droit. Mais leurs conceptions élevées étaient tombées pendant une longue série de siècles dans un mortel oubli.

Dès le début, le cours du jeune professeur est profondément imprégné de cet esprit philosophique. Il en est vivifié, et devait faire une impression forte sur l'esprit de ses auditeurs. C'est bien un cours de principes généraux, tels qu'ils résultent non seulement des textes, mais de la raison qui vient combler les inévitables lacunes des dispositions législatives, en ce qui concerne par exemple les conditions et la mesure de la responsabilité. Il ne s'agit plus de la froide et stérile analyse des lois. Avec une infaillible logique Haus en examine le fondement; il les justifie ou n'hésite pas à en mettre en pleine lumière les défauts. Il en déduit les conséquences. Ses leçons sur la nature du délit, sur ses modalités, sur la tentative, sur la participation criminelle, sur le dol et la faute révèlent déjà toutes les qualités d'un criminaliste de premier ordre. Ces qualités s'accroîtront plus tard; la division de la matière apparaîtra plus nette, plus méthodique. Il a emprunté au début celle qu'il a admise à l'ouvrage de Beccaria, et traite successivement des délits et des peines dans les titres I et II tout en y ajoutant un titre III intitulé : des lois pénales. Cette division paraît au premier abord des plus rationnelles. Elle est, en réalité, très sujette à critique et prête à de singulières confusions. C'est ainsi qu'elle l'a entraîné à reléguer dans le titre III, ch. II, de *l'application de la loi pénale*, la matière si importante de la responsabilité criminelle. Mais les idées maîtresses dont il s'est inspiré dans toute sa carrière de criminaliste apparaissent déjà. Il n'a pas la sécheresse et la servilité du commentateur, c'est un théoricien, et sur la base si imparfaite du Code pénal de 1810 il construit tout un édifice de science et de raisonnement. Les

textes s'éclaircissent à la lumière de ses observations et d'une critique parfois acérée; le but de l'activité législative en matière criminelle apparaît avec netteté, les limites dans lesquelles cette activité est circonscrite ou devrait l'être sont précisées.

Il ne pouvait négliger, dans ce cours, la question si grave de la légitimité de la peine de mort en présence des controverses ardentes qu'elle avait suscitées. Il s'en occupe dans une série de pages, et s'en déclare partisan. Il persista même longtemps dans cette opinion, malgré son culte pour Mittermaier, qui l'avait combattue avec énergie. Son étude est vigoureuse et complète, et il examine le problème sous tous ses aspects. Mais il devait revenir plus tard de son opinion, et lorsqu'il en revint en 1866, il n'hésita pas à le déclarer hautement et à publier une brochure intitulée : *la Peine de mort, son passé, son présent et son avenir*, qui constitue un plaidoyer ardent et convaincu contre la peine capitale, tout au moins au point de vue de sa légitimité dans des pays civilisés comme la Belgique.

Son cours de droit naturel, qu'il publia en 1824 sous ce titre : *Elementa doctrinæ juris philosophicæ, sive juris naturalis*, et qui nous est connu en outre par des cahiers fort bien tenus, est moins étendu et moins important. Il y a diverses manières de concevoir un cours de ce genre. Haus le conçut comme ayant pour objet l'examen des principes essentiels de la législation positive, et leur justification au point de vue de l'équité, de la justice absolue. On ne peut certes reprocher au professeur de ne pas avoir pris assez de précautions pour ne pas froisser les susceptibilités religieuses et politiques de son temps; et il se garde bien, comme l'a fait remarquer M. Thonissen, de discuter « les questions brûlantes de réforme sociale qui, dès cette époque, passionnaient les esprits dans plusieurs parties de l'Europe. » Néanmoins ce petit livre lui attira les foudres du clergé. Les vicaires-généraux du diocèse de Gand, qui administraient ce diocèse, après la mort de Mgr. de Broglie, et avant la nomination de son successeur, Mgr. Van de Velde, n'hésitèrent pas à le censurer avec violence (en 1829, cinq ans après sa publication), dans un mandement de carême qui fit un bruit

énorme. On reprocha à son enseignement d'assimiler l'homme à la brute. « Et que doit-on attendre de semblables écoles », disait le mandement, « sinon des enfants de Bélial, comme les appelle l'Écriture, c'est-à-dire des enfants incapables de tout joug, sans connaissance de leurs devoirs les plus sacrés et uniquement occupés à chercher les plaisirs des sens, dont le résultat n'est que trop souvent de nous les montrer à la fleur de l'âge, courbés déjà sous la décrépitude de la vieillesse, ou même, ce qui les met au-dessous des brutes, de se débarrasser d'une vie qui leur est devenue insupportable ! »

Qui fut étonné ? Ce fut Haus. Il était sincèrement chrétien et catholique quoique fermement libéral en politique. Il ne se doutait pas d'avoir amoncelé des monstruosités dans son enseignement, et il lui était désagréable de penser que celui-ci dût avoir pour effet d'assimiler ses élèves à des brutes. Il s'enquit et apprit, à sa grande surprise, que tout ce bruit provenait de ce que les vicaires-généraux n'avaient pas compris une phrase, cependant fort claire, cueillie par eux dans son traité de droit naturel : « *Soluta parentali potestate, liberi sunt sui juris, atque adversus parentes, STRICTO JURE, non alia habent jura et obligationes quam erga reliquos homines quibuscum una vivunt.* » Haus ne pouvait laisser passer de pareilles attaques sans protester. Pour permettre au lecteur d'apprécier ce que fut sa réponse, nous laisserons la parole à une autorité non suspecte, à M. Thonissen :

« Le professeur publiquement accusé répondit avec vigueur et éloquence, dans une brochure intitulée : « Réponse à un passage du mandement de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Gand, relatif à l'enseignement public ⁽¹⁾. » Il réfuta sans peine l'accusation à laquelle il avait été en butte : « Je dois, disait-il, à mon honneur de repousser une accusation qui n'a pour base qu'une interprétation erronée de mes paroles, et de protester hautement que jamais je n'ai professé les principes impies qu'on prétend avoir trouvés dans mon ouvrage. Je dois

(1) Brochure datée de Gand, le 12 mars 1829. Steven, 13 pp. in-8°.

en outre cette justification au Gouvernement que l'on fait soupçonner de laisser corrompre la jeunesse de ses écoles. Je la dois au public entier, à l'estime duquel j'attache trop de prix pour ne pas chercher à détruire l'impression fâcheuse que le passage indiqué du mandement pourrait avoir produite sur quelques esprits. Quant à mes élèves, je n'ai pas besoin de justifier mes doctrines devant eux; ils les connaissent trop bien par les explications que je leur en donne dans mes leçons, pour ne pas être convaincus qu'elles ne renferment rien d'immoral (1). »

Quelques années après, Haus trouva l'occasion de fournir la preuve de sa haute valeur comme criminaliste. Le Gouvernement ayant déposé, le 1^{er} août 1834, sur le bureau de la Chambre un projet de révision du Code pénal de 1810, il en fit une critique très vive dans un ouvrage en trois volumes qu'il publia en 1835 sous ce titre : *Observations sur le projet de révision du Code pénal*. Cette œuvre magistrale, comme la qualifie avec raison M. Thonissen, est restée sans contredit un de ses titres de gloire. Elle attira l'attention et l'admiration du monde savant, dans le domaine juridique, non seulement en Belgique, mais en France, en Allemagne, en Italie partout où la science du droit criminel est cultivée. Cet ouvrage qui se termine par un projet de Code pénal en 516 articles, fit sensation et détermina le Gouvernement à abandonner son premier projet, ou tout au moins à ne pas le présenter aux Chambres avec les lacunes et les imperfections signalées par le professeur de Gand. Le 1^{er} mai 1848 le ministre de la justice, M. de Haussy, institua une commission nouvelle chargée en apparence d'y remédier, en réalité de préparer un projet nouveau. Cette commission, dont faisait partie M. Haus, lui donna immédiatement une preuve de sa haute estime et de sa confiance, en le chargeant de préparer les avant-projets qu'elle aurait à discuter, et de rédiger les rapports ou exposés des motifs des projets qu'elle aurait adoptés. Il s'acquitta de cette tâche énorme avec

(1) *Annuaire de l'Académie*, 1884, p. 192.

un zèle et une ardeur infatigables. Ses rapports véritables modèles de genre, suivant l'expression de M. Thonissen, furent publiés au *Moniteur*, et le Gouvernement n'hésita pas à se les approprier comme exposés des motifs de chacune des parties du nouveau projet. Quelques-uns, par exemple celui relatif à la participation criminelle, celui qui concerne la tentative, sont de remarquables monographies, savantes et complètes, sur la matière, et l'on peut dire que l'œuvre nouvelle subit victorieusement l'épreuve des discussions nombreuses, approfondies, auxquelles prirent part les meilleurs jurisconsultes des deux Chambres. Les modifications qu'elle subit furent de surface. Elles effleurèrent à peine les principes que notre collègue y avait tracés d'une manière magistrale et irréprochable. Et si notre Code pénal belge constitue un progrès considérable comparé au Code de l'Empire, s'il est une œuvre singulièrement en avance sur les législations contemporaines, bien qu'on y signale aujourd'hui certaines imperfections, c'est à lui qu'on le doit. Il en est le véritable auteur.

En 1857 Haus publia son cours de droit criminel. Les discussions du nouveau Code souvent interrompues, bien que la partie générale eût été adoptée par les Chambres après un temps relativement assez court, traînaient en longueur, et le savant professeur crut faire œuvre utile à ses élèves en leur mettant entre les mains un exposé net, précis et méthodique des principes généraux du droit pénal sans attendre la mise en vigueur du nouveau Code qui se fit attendre en effet longtemps encore. Ce livre obtint rapidement trois éditions.

Huit ans après, en 1865, Haus publia une dissertation philosophico-juridique sur le « Principe d'expiation considéré comme base de la loi pénale » en réponse à un livre de M. Adolphe Franck, professeur au Collège de France, dans lequel cet auteur distingué soutenait que l'idée d'expiation devait rester complètement étrangère à la doctrine des bases du droit social de punir, ce droit ne reposant que sur la nécessité et sur le principe de la défense sociale. Il montre dans cette courte brochure les conséquences dangereuses de cette théorie, les

effets désastreux et révoltants qu'elle a produits dans le passé. L'intérêt général érigé en loi suprême justifiera tout, dit-il, jusqu'au dernier supplice infligé à un innocent. Et il répète avec Kant : « Arrière cette maxime des Pharisiens qu'il vaut mieux qu'un seul homme périsse que tout un peuple ; car, lorsque la justice est méconnue, les hommes n'ont plus de raison de vivre. »

Le culte passionné du droit et de la justice fut en effet toute sa vie. Bien qu'il exposât en général les principes du droit criminel avec un calme inspiré par sa conviction profonde, avec une dignité sereine, il s'animait à l'occasion, il s'arrêtait même quand il protestait contre des erreurs inadmissibles, contre des sophismes audacieux. Sa voix prenait alors de l'éclat, lorsqu'il les réfutait dans sa chaire professorale, et ses écrits formulés dans une langue française châtiée et irréprochable se ressentaient de l'indignation qu'il éprouvait en présence de certaines théories nouvelles.

Après la publication du Code pénal de 1866, Haus jugea indispensable de refondre et de développer l'ouvrage qu'il avait publié antérieurement sous le titre de *Cours de droit criminel*, et publia un ouvrage beaucoup plus étendu en deux volumes intitulé : *Principes généraux du droit pénal belge*. Ce livre n'est point destiné, cette fois, à l'enseignement universitaire seulement, mais à la magistrature et au barreau. Il est mis en rapport avec le nouveau Code, dont il constitue certainement le commentaire le plus autorisé, en ce qui concerne les principes de la législation belge, et eut plusieurs éditions successives en 1869, en 1874, en 1879. Le cadre étroit dans lequel nous devons nous renfermer ne nous permet pas de l'analyser ici. C'est à notre avis l'œuvre maîtresse de l'illustre professeur.

Cette activité scientifique ne l'empêcha pas de continuer à se consacrer avec ardeur à l'enseignement. Il se démit, il est vrai, en 1835, de son cours de droit naturel, mais pour se charger d'un cours infiniment plus considérable, celui des Institutes du droit romain. Docteur en droit civil à Würzburg, à une époque où le droit civil commun, *das gemeine Recht*, s'identifiait avec le droit romain, il était particulièrement apte à

donner ce cours. Il le professa pendant quinze ans, et les cahiers de ses élèves attestent avec quel soin, avec quelle compétence, quelle élévation d'idées ! On ne peut s'empêcher du reste de reconnaître dans ses travaux sur le droit pénal, l'homme qui avait profondément étudié le droit romain, cette *raison écrite*, qui s'était nourri de sa moëlle et de sa substance, pénétré de ses principes. S'il est vrai, en effet, que le droit romain ne s'est pas élevé dans les matières de droit criminel à la même hauteur que dans le droit civil, il n'est pas moins certain que l'esprit de méthode et la dialectique des anciens jurisconsultes, transportés sur ce terrain nouveau, appliqués à une science de droit criminel rénovée et transformée, devaient produire les résultats les plus heureux. Son cours d'Institutes extrêmement développé révèle un romaniste éminent et accompli. N'y a-t-il pas des liens étroits entre ces trois sciences : le droit criminel, le droit naturel, le droit romain ?

En 1850 il remplaça le cours d'Institutes par le cours de Pandectes dont il est chargé après la mort du savant Molitor. Tous ceux qui ont suivi ce cours, et l'auteur de la présente biographie a eu l'heureuse fortune d'en être, peuvent témoigner de la manière brillante dont il le donnait. Les qualités par lesquelles il se distinguait dans les autres matières qu'il a enseignées se retrouvent ici. Et ce cours de controverses lui permet de donner libre carrière à l'indépendance de son esprit. Sa logique rigoureuse, sa dialectique serrée s'y déploient à l'aise. Il n'hésite pas à battre de front des opinions reçues, et sa robuste intelligence ne s'incline que devant ce qu'il croit la vérité. Sarcastique à l'occasion, il se complait dans des discussions qui, sans cette ardeur communicative, paraîtraient arides, et les rend intéressantes pour les jeunes esprits qui suivent attentivement ses leçons.

Haus ne renonça à l'enseignement que peu de mois avant sa mort survenue le 15 février 1881. Depuis le 11 janvier 1847 il était membre effectif de l'Académie, et, malgré ses multiples occupations, il avait pris une part importante aux travaux de cette docte compagnie. Plusieurs rapports remarquables témoi-

gnent de son activité, et le discours qu'il prononça en 1871 comme directeur annuel de la Classe des lettres sur la *Pratique criminelle de Josse Damhouder et les ordonnances de Philippe II* restera comme un modèle de ce genre de travaux académiques. Il est fâcheux seulement que son éloge, du reste relatif, de l'œuvre prétendue du célèbre criminaliste brugeois se soit trompé d'adresse, et que le véritable auteur de la *Pratique criminelle* fût Philippe van Wielandt, ainsi que le démontrèrent plus tard MM. Orts et Dubois après la découverte tardive du plagiat. Mais Haus ne pouvait le savoir et la fraude n'apparut que grâce à un manuscrit de Wielandt trouvé dans les combles de l'Hôtel de ville de Gand. Son étude n'en est pas moins d'un très vif intérêt. Il y analyse avec soin l'œuvre attribuée faussement à Damhouder, et dont celui-ci s'était attribué la paternité, il en relève les qualités et les défauts, et fait ressortir l'influence considérable qu'elle a exercée sur la pratique judiciaire de l'Allemagne et des Pays-Bas.

Rien de ce qui concernait le droit criminel surtout ne le laissait indifférent. Il fut, avant tout, un criminaliste. Il se tenait au courant des législations étrangères et des travaux scientifiques publiés en pays étranger. Et partout l'on appréciait à un haut degré sa valeur, puisqu'il fut chargé d'élaborer le projet de Code pénal Portugais. Les criminalistes de tous les pays, le considèrent comme une véritable autorité et les criminalistes français Chauveau et Hélie le citent pour ainsi dire à chaque page. Les études statistiques même ne rebutaient pas son esprit consciencieux et assoiffé de vérité et de justice. M. Ed. Dupétioux ayant fait paraître en 1834 une statistique des tribunaux et des prisons de la Belgique, dans laquelle il s'efforçait de mettre en lumière la supériorité de nos provinces wallonnes sur nos provinces flamandes, au point de vue de la criminalité, Haus a publié une réfutation dans laquelle il relève d'un coup d'œil sûr les erreurs de raisonnement commises par ce savant publiciste.

Ce fut un rare privilège, pour la Faculté de droit de l'Université de Gand, que de compter en même temps et pendant de

longues années parmi ses membres, deux hommes dont la renommée a rayonné dans le monde entier : Laurent qui s'illustra par l'enseignement du droit civil, Haus dont les travaux en droit criminel n'avait guère moins de retentissement. Sans vouloir diminuer en rien le mérite d'autres criminalistes, qui professèrent dans nos chaires belges, nous croyons pouvoir dire que celui de Haus fut d'une nature plus haute. A une époque où la science théorique du droit criminel sortait pour ainsi dire d'un long sommeil, il fut un éminent théoricien du droit criminel. Il fut dans le domaine scientifique un bâtisseur. Il construisit un édifice. Il l'incorpora dans un code nouveau qui est presque intégralement son œuvre, et qui, nous l'avons dit, malgré certaines imperfections dont il n'est point responsable, constituait une œuvre remarquable, singulièrement en avance sur toutes les législations contemporaines.

Nul professeur de l'Université de Gand ne fut plus admiré, plus aimé; et le 3 novembre 1867, après cinquante années d'enseignement il fut l'objet d'un solennel hommage de la part de ses collègues et de ses anciens élèves. Il y avait cinquante années aussi que l'Université de Gand était fondée, et l'on célébrait ce cinquantième anniversaire. Mais, parmi tous les professeurs qui avaient été appelés à y donner l'enseignement au début, parmi tous ces ouvriers de la première heure, Haus survivait seul. Chargé par le suffrage unanime de ses collègues d'exposer en présence des ministres, des autorités locales, de ses collègues, de ses élèves, de ses anciens élèves, dont plusieurs s'étaient illustrés à leur tour, la brève mais brillante histoire de notre Université, Haus s'acquitta dignement de cette tâche. Un demi siècle d'un labeur inlassable ininterrompu, n'avait pu ébranler sa vigueur, courber sa taille majestueuse, flétrir son visage imposant, affaiblir sa lucide intelligence, et il prononça d'une voix sonore son discours qui fut salué par les applaudissements enthousiastes de toute l'assistance. C'est alors qu'un de ses plus anciens collègues, M. Lefebvre lui offrit son buste en marbre au nom des membres de la Faculté et au nom de ses anciens élèves. Les étudiants s'associèrent à cette

manifestation en l'honneur de celui qu'ils appelaient : « ce vétéran de nos Universités toujours chaud de cœur, comme les plus jeunes. »

Quelques jours après, il sollicita son éméritat et les termes de la requête qu'il adressa au Gouvernement indiquent les motifs désintéressés et généreux, qui lui inspiraient cette démarche. « Je compte, disait-il, cinquante années de fonctions et près de soixante-ouze années d'âge. Cependant je ne suis pas encore fatigué, et je n'aspire pas au repos que je n'ai jamais connu, et que je ne connaîtrai probablement que dans la tombe. Mais le Gouvernement a daigné m'accorder une augmentation de traitement, et il est juste que quelques-uns de mes collègues jouissent à leur tour de cette faveur. J'ose donc vous prier, M. le Ministre, de bien vouloir me déclarer émérite en vertu du règlement du 25 septembre 1816. »

Sa demande fut accueillie, mais il ne cessa pas d'enseigner pendant une longue série d'années encore; et lorsqu'enfin ses forces le trahirent, lorsqu'épuisé par une maladie de cœur grave, il fut forcé de renoncer à remonter en chaire au commencement de l'année académique 1880 à 1881, il ne se résigna pas à abandonner ses chères études. Une double cataracte avait envahi ses yeux, et l'avait mis dans l'impossibilité d'écrire et de lire les revues dans lesquelles il suivait avec une consciencieuse attention le développement de la jurisprudence; il se les faisait lire par son fils, il faisait prendre note des décisions judiciaires qui présentaient quelque intérêt spécial, en vue d'une édition nouvelle de ses principes généraux. Tel il resta et telle fut sa laborieuse existence jusqu'au moment suprême, jusqu'à sa mort, le 23 février 1881; et l'on peut bien dire, que, comme il l'avait prévu dans la lettre par laquelle il sollicitait son éméritat, il n'a connu le repos que dans la tombe.

A. ROLIN.

SOURCES

J.-J. THONISSEN, *Notice sur J.-J. Haus*, *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1884, p. 185 et suivantes. — Sources indiquées dans la dite notice.

PUBLICATIONS DE J.-J. HAUS

Elementa doctrinæ juris philosophicæ sive juris naturalis. Gandavi, 1824; in-8°.

Observations sur le projet de révision du code pénal, présenté aux Chambres belges, suivies d'un nouveau projet. Gand, 1835, 1836; 3 vol. in-8°.

Exposé des motifs du code pénal belge. Bruxelles, 1850 et années suivantes, in-fol. Reproduit dans la *Législation criminelle de la Belgique*. Bruxelles, 1867 et années suivantes; 3 vol. in-8°.

Cours de droit criminel. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. Gand, 1861; in-8°.

Du principe d'expiation considéré comme fondement de la loi pénale. Gand, 1865. in-8°.

De la peine de mort; son passé, son présent et son avenir. Gand, 1867; in-8°.

Principes fondamentaux du droit pénal belge. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Gand, 1874; 2 vol. in-8°.

BULLETINS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(1^{re} série.)

Rapports sur les mémoires de concours en réponse à la question : *Comment, avant le règne de Charles-Quint, le pouvoir judiciaire a-t-il été exercé en Belgique?* etc. 1847-1849. T. XIV, 1^{re} partie, p. 474; t. XV, 1^{re} partie, p. 509; t. XVI, 1^{re} partie, p. 505.

Rapport sur une notice biographique du jurisconsulte Sohet, par M. BRITZ. 1848; T. XV, 1^{re} partie, p. 371.

Rapport sur un mémoire de M. Bernard, concernant un manuscrit de la paraphrase grecque de Théophile. 1852. T. XIX, 1^{re} partie, p. 444.

(2^e série.)

Rapport sur un mémoire de M. Klippfel, relatif au régime municipal des cités romanes de l'empire germanique (Metz, cité impériale). 1867. T. XXIII, p. 319.

Rapport sur un mémoire de concours, en réponse à la question relative à l'*Histoire du droit pénal de l'ancien duché de Brabant*. 1867. T. XXIII, p. 511.

La pratique criminelle de Damhouder et les ordonnances de Philippe II. 1871. T. XXXI, p. 415; t. XXXII, pp. 81 et 297.

==